



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2020
Procès-Verbal Analytique

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. BARBAN – Mme FOURNIER – M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD - M. FATH – M. EYL – M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO – M. PREVOTEAU - M. AULANIER – Mme BONNETOT - M. MOUCLIER – M. GILLET - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE – Mme LASSERRE RAVET – M. TISSERAND – M. CABROL – M. HOORELBECK FAGES – M. MARTINET – Mme RIGAUT - Mme VIGUIER – Mme OURMIERES – M. GUINOT – Mme JOUBERT.

Présents et représentés : 32 ; Quorum : 11 (art. 10 loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020).

Procurations : M. GARCIA à M. DANGLADE ; Mme VABRE à Mme EYL ; Mme FAUGERE à Mme BONNETOT ; M. ARROSERES à Mme VIGUIER.

Absente : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 26 juin 2020

Secrétaire de séance : Mme PREVOTEAU

Après avoir fait l'appel, Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 juin 2020. Celui-ci est adopté à l'unanimité sous réserve d'une modification à apporter à la délibération relative aux commissions municipales. En effet, concernant la composition de la commission jeunesse et citoyenneté, il faut lire que Sylvie VABRE y siègera en lieu et place de Guillemette FAUGERE.

2020/38

Objet : Règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal

Il est rappelé que les dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoient l'établissement d'un règlement intérieur pour les Conseils Municipaux des Communes de plus de 3 500 habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2121-8,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **adopter** le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
- **désigner** Mme Anne Marie LABASTHE, questeur titulaire et Mme Muriel EYL questeur suppléant.

2020/39

Objet : Tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de la Commune de LEOGNAN pour 2020 accompagné de la présentation de son Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB)

Monsieur le Maire présente les grandes lignes du ROB, et souligne son caractère inédit du fait de la crise sanitaire mondiale liée au COVID 19.

A l'issue, Madame VIGUIER indique globalement partager les orientations présentées mais souhaite émettre plusieurs divergences.

Tout d'abord, elle note le caractère indigeste des tableaux présentés. Ensuite, elle énonce ses priorités et actions notamment en matière de restauration collective, d'attention à porter aux écoles, au gaspillage alimentaire, à la part allouée au bio, à la sécurisation des abords des écoles.

Ensuite, elle aborde le domaine de Pontaulic et suggère une mise en location.

Concernant les cimetières, elle note que l'entretien devrait être plus soigné et demande ce qu'il est prévu en terme d'étanchéité.

Enfin, elle souligne qu'en matière de voirie, le parvis de l'église est annoncé depuis 12 ans mais n'est toujours pas réalisé.

Monsieur le Maire, concernant les cimetières, indique que la priorité a été portée sur la reprise des concessions et la réfection des allées dans le respect de la démarche zéro phyto. Sur les remontées de nappes, au cimetière Grand Air, une plus grande exigence sera également apportée concernant l'étanchéité des caveaux.

Sur la voirie, Monsieur le Maire précise ensuite les trois niveaux d'intervention prévus : la création de circulations douces, la reprise de voirie en mono ou bicouche, le point-à-temps.

Madame FOURNIER indique enfin, en matière scolaire, que l'anti-gaspillage et les circuits courts sont bien intégrés aux projets en cours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 relatif au Rapport d'Orientations Budgétaires,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

Vu loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le rapport de présentation sur les orientations budgétaires 2020 annexé à la présente délibération et adressé aux membres du Conseil municipal,

Considérant la nécessité de débattre avant l'adoption du budget primitif des grandes orientations budgétaires,

Considérant la suppression des délais de présentation et d'adoption du DOB par l'ordonnance du 25 mars 2020 et par conséquent le DOB et le budget peuvent être adoptés successivement et doivent faire l'objet de deux délibérations distinctes,

Considérant que ce débat permet à l'assemblée générale de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission réunie du 26 juin 2020,

Considérant l'exposé de Monsieur l'Adjoint en charge des finances,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires concernant le budget de la Commune de Léognan pour l'année 2020.

APPROUVE le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité pour l'année 2020, ci-annexé.

2020/40

Objet : Approbation du compte administratif 2019 du budget annexe assainissement de la commune de LEOGNAN

Le Compte administratif constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Il est présenté par l'ordonnateur, après transmission du Compte de gestion établi par le Trésorier, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante. Le vote du Compte administratif doit avoir lieu au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice (art. L1612-12, CGCT).

Cependant l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales modifie les dates limites du calendrier budgétaire :

- Par dérogation à l'article L1612-2 du CGCT, la date limite d'adoption du budget 2020 est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-IV)
- Par dérogation à l'article L 1612-12 du CGCT, la date limite d'adoption du compte administratif et du compte de gestion est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-VII). De plus le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{er} juillet 2020 (article 4-VII)

Le Compte administratif, comme le Budget, seront présentés par section.

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. LES DEPENSES

En 2019, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 305 494.14 €.

Chapitres	Libellés	CA 2016	CA 2017	CA 2018	Budget 2019	CA 2019	% réalisé
011	Charges à caractère général	270,00	490,90	9 945,45	30 705,00	15 250,42	49,67%
65	Autres charges de gestion courante	458,59	1 197,42	423,16	1 250,00	-	0,00%
66	Charges financières	168 510,29	159 354,66	144 073,84	134 650,29	134 642,72	99,99%
67	Charges exceptionnelles	7 200,00	13 011,84	-	-	-	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	351 904,18	-	155 601,00	155 601,00	155 601,00	100,00%
Total des dépenses de fonctionnement		528 343,06	174 054,82	310 043,45	322 206,29	305 494,14	94,81%

2. LES RECETTES

En 2019, les recettes de fonctionnement perçues se sont élevées à 354 853.22 €.

Chapitres	Libellés	CA 2016	CA 2017	CA 2018	Budget 2019	CA 2019	% réalisé
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	85 300,00	133 806,34	264 598,24	749 990,21	254 853,22	33,98%
75	Autres produits de gestion courante	73 149,95					
77	Produits exceptionnels	-	100 000,00	150 000,00	100 000,00	100 000,00	100,00%
Total des recettes de fonctionnement		158 449,95	233 806,34	414 598,24	849 990,21	354 853,22	41,75%

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes de l'exercice	354 853,22 €
Dépenses de l'exercice	310 043,45 €
Résultat de l'exercice	+ 49 359,08 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	- 192 435,12 €
SOLDE D'EXECUTION	- 143 076,04 €

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

1. LES DEPENSES

En 2019, les dépenses d'investissement ont été de 223 397,32 €. Ces dépenses sont le remboursement du capital de la dette.

2. LES RECETTES

En 2019, les recettes d'investissement perçues se sont élevées à 166 801,00 €. Ces recettes sont composées de :

- 155 601 € d'écritures d'amortissement,
- 11 200 € de subvention d'annuité réseaux

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes de l'exercice	166 801,00 €
Dépenses de l'exercice	223 397,32 €
Résultat de l'exercice	- 56 596,32 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	- 289 489,80€

Affectation de résultat de l'exercice précédent (1068)
SOLDE D'EXECUTION - 346 086,12 €

Le COMPTE ADMINISTRATIF 2019 présente les résultats suivants :

Solde d'exécution section de fonctionnement	- 143 076,04 €
Solde d'exécution section d'investissement	- 346 086,12 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 489 162,16 €
RESTE A REALISER EN DEPENSES 2019	0 €
RESTE A REALISER EN RECETTES 2019	12 000,00 €
TOTAL DES RESTES A REALISER 2019	+ 12 000,00 €

Le détail des opérations apparaît dans l'extrait du Compte administratif ci-joint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2019 du budget assainissement de la commune de LEOGNAN,

Vu le compte de gestion présenté par le comptable public et compte tenu que le vote du compte administratif doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020,

Considérant l'exposé de M. FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 26 voix pour (le Maire s'étant retiré, n'a pas participé au vote) et 5 voix contre (Mme Viguière, M. Arrosères, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert) pour :

Désigner Monsieur Bernard FATH pour présider la réunion pendant le vote du Compte Administratif du budget assainissement de la commune de LEOGNAN 2019.

Donner acte de la présentation du Compte administratif 2019.

Constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Constater les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes de l'exercice	354 853,22 €
Dépenses de l'exercice	310 043,45 €
Résultat de l'exercice	+ 49 359,08 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	- 192 435,12 €
Résultat de l'exercice 2019 (fonctionnement) :	- 143 076,04 €

SECTION INVESTISSEMENT :

Recettes de l'exercice	166 801,00 €
Dépenses de l'exercice	223 397,32 €
Résultat de l'exercice	- 56 596,32 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	- 289 489,80 €
Affectation de résultat de l'exercice précédent (1068)	
Résultat cumuls investissement :	- 346 086,12 €

RESULTAT DE L'EXERCICE : - 489 162,16 €

RESTE A REALISER EN DEPENSES 2019	0 €
RESTE A REALISER EN RECETTES 2019	12 000,00 €
TOTAL DES RESTES A REALISER 2019	+12 000,00 €

Voter le Compte Administratif 2019 présenté.

2020/41

objet : Approbation du compte administratif 2019 du budget transport scolaire de la commune de LEOGNAN

Le Compte administratif constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Il est présenté par l'ordonnateur, après transmission du Compte de gestion établi par le Trésorier, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante. Le vote du Compte administratif doit avoir lieu au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice (art. L1612-12, CGCT).

Cependant l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales modifie les dates limites du calendrier budgétaire :

- Par dérogation à l'article L1612-2 du CGCT, la date limite d'adoption du budget 2020 est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-IV)
- Par dérogation à l'article L 1612-12 du CGCT, la date limite d'adoption du compte administratif et du compte de gestion est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-VII). De plus le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{er} juillet 2020 (article 4-VII)

Le Compte administratif, comme le Budget, seront présentés par section.

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT

3. LES DEPENSES

En 2019, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 182 177,04 €.

Chapitres	Libellés	CA 2016	CA 2017	CA 2018	Budget 2019	CA 2019	% réalisé
011	Charges à caractère général	36 074,27	50 855,95	39 051,23	72 395,43	59 495,81	82,18%
012	Charges de personnel	120 740,00	102 000,00	80 000,00	95 000,00	85 791,32	90,31%
65	Autres charges de gestion courante	-	-	-	-	-	
66	Charges financières	13 848,29	8 889,69	7 886,17	7 017,09	6 942,58	98,94%
67	Charges exceptionnelles	-	-	-	-	-	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	29 947,00	29 947,00	29 947,00	29 947,33	29 947,33	100,00%
Total des dépenses de fonctionnement		200 609,56	191 692,64	156 884,40	204 359,85	182 177,04	89,15%

4. LES RECETTES

En 2019, les recettes de fonctionnement perçues se sont élevées à 203 164,81 €.

Chapitres	Libellés	CA 2016	CA 2017	CA 2018	Budget 2019	CA 2019	% réalisé
74	Subventions d'exploitation	53 808,78	54 198,39	49 009,86	45 000,00	78 764,81	175,03%
77	Produits exceptionnels	148 565,35	123 638,87	124 387,55	124 400,00	124 400,00	100,00%
Total des recettes de fonctionnement		202 374,13	177 837,26	173 397,41	169 400,00	203 164,81	119,93%

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes de l'exercice	203 164,81 €
Dépenses de l'exercice	182 177,04 €
Résultat de l'exercice	+ 20 987,77 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 34 959,85 €
SOLDE D'EXECUTION	+ 55 947,62 €

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

3. LES DEPENSES

En 2019, les dépenses d'investissement ont été de 28 379,85 €. Ces dépenses sont le remboursement du capital de la dette.

4. LES RECETTES

En 2019, les recettes d'investissement perçues se sont élevées à 29 947,33 €. Ces recettes sont les écritures d'amortissement.

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes de l'exercice	29 947,33 €
Dépenses de l'exercice	28 379,85 €
Résultat de l'exercice	+ 1 567,48 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	+ 7 997,20 €
Affectation de résultat de l'exercice précédent (1068)	
SOLDE D'EXECUTION	+ 9 564,68 €

Le COMPTE ADMINISTRATIF 2019 présente les résultats suivants :

Solde d'exécution section de fonctionnement	+ 55 947,62 €
Solde d'exécution section d'investissement	+ 9 564,68 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	+ 65 512,30 €

Le détail des opérations apparaît dans l'extrait du Compte administratif ci-joint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2019 du budget transport scolaire de la commune de LEOGNAN,

Vu le compte de gestion présenté par le comptable public et compte tenu que le vote du compte administratif doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020,

Considérant l'exposé de M. FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité par 26 voix pour (le Maire s'étant retiré, n'a pas participé au vote) et 5 abstentions (Mme Viguié, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert) pour :

Désigner Monsieur Bernard FATH pour présider la réunion pendant le vote du Compte Administratif du budget transport scolaire de la commune de LEOGNAN 2019.

Donner acte de la présentation du Compte administratif 2019.

Constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Constater les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes de l'exercice	203 164,81 €
Dépenses de l'exercice	182 177,04 €
Résultat de l'exercice	+ 20 987,77 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 34 959,85 €
Résultat de l'exercice 2019 (fonctionnement) :	+ 55 947,62 €

SECTION INVESTISSEMENT :

Recettes de l'exercice	29 947,33 €
Dépenses de l'exercice	28 379,85 €
Résultat de l'exercice	+ 1 567,48 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	+ 7 997,20 €
Affectation de résultat de l'exercice précédent (1068)	
Résultat cumuls investissement :	+ 9 564,68 €

RESULTAT DE L'EXERCICE : + 65 512,30 €

Voter le Compte Administratif 2019 présenté.

Objet : Approbation du compte administratif 2019 du budget principal de la commune de LEOGNAN

Le Compte administratif constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Il est présenté par l'ordonnateur, après transmission du Compte de gestion établi par le Trésorier, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante. Le vote du Compte administratif doit avoir lieu au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice (art. L1612-12, CGCT).

Cependant l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales modifie les dates limites du calendrier budgétaire :

- Par dérogation à l'article L1612-2 du CGCT, la date limite d'adoption du budget 2020 est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-IV)
- Par dérogation à l'article L 1612-12 du CGCT, la date limite d'adoption du compte administratif et du compte de gestion est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-VII). De plus le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{er} juillet 2020 (article 4-VII)

Le Compte administratif, comme le Budget, seront présentés par section.

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT

5. LES DEPENSES

En 2019, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 8 356 165,40 €.

Chapitres	Libellés	CA 2016	CA 2017	CA 2018	Budget 2019	CA 2019	% réalisé
011	Charges à caractère général	2 265 268,89	2 357 458,88	2 130 428,85	2 665 384,64	2 196 662,57	82,41%
012	Charges de personnel	4 691 193,02	4 879 645,95	4 673 159,75	5 000 000,00	4 672 583,73	93,45%
014	Atténuations de produits	72 314,10	81 499,48	85 926,21	88 000,00	87 988,60	99,99%
65	Autres charges de gestion courante	815 206,55	687 879,88	692 382,29	734 500,00	684 226,16	93,16%
66	Charges financières	361 825,19	263 891,51	290 546,81	278 871,73	259 568,36	93,08%
67	Charges exceptionnelles	17 146,55	100 000,00	150 000,00	12 000,00	119 819,04	998,49%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	276 214,00	205 793,30	276 512,98	400 128,94	335 316,94	83,80%
Total des dépenses de fonctionnement		8 499 168,30	8 576 169,00	8 298 956,89	9 178 885,31	8 356 165,40	91,04%

LES RECETTES

En 2019, les recettes de fonctionnement perçues se sont élevées à 9 976 975,88 €.

Chapitres	Libellés	CA 2016	CA 2017	CA 2018	Budget 2019	CA 2019	% réalisé
013	Atténuations de charges	18 864,69	71 670,71	61 391,80	20 000,00	35 753,39	178,77%
042	Opérations d'ordre entre section	23 615,48	-	11 280,00	11 291,00	11 280,00	99,90%
70	Produits des services, domaines	920 896,03	947 046,52	1 015 248,74	1 011 470,00	1 041 226,50	102,94%
73	Impôt et taxes	6 300 114,95	6 587 282,91	6 620 866,34	6 516 457,00	6 806 725,37	104,45%
74	Dotations et subventions	2 111 100,15	2 096 472,71	2 115 546,22	1 227 623,00	2 018 871,35	164,45%
75	Produits de gestion courante	190 363,30	64 235,57	96 654,49	60 000,00	25 905,09	43,18%
76	Produits financiers	32,00	29,36	1 735,84	30,00	27,84	92,80%
77	Produits exceptionnels	63 900,00	13 200,00	15 200,00	0,00	37 186,34	
Total des recettes de fonctionnement		9 628 886,60	9 779 937,78	9 937 923,43	8 846 871,00	9 976 975,88	112,77%

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes de l'exercice	9 976 975,88 €
Dépenses de l'exercice	8 356 165,40 €
Résultat de l'exercice	+ 1 620 810,48 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 2 667 283,92 €

SOLDE D'EXECUTION + 4 288 094,40 €

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

5. LES DEPENSES

En 2019, les dépenses d'investissement ont été de 1 871 544,73 €.

Chapitres	Libellés	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	CA 2019	RAR 2019	% (avec report)
16	Remboursement d'emprunt	393 955,59	422 603,16	526 295,06	651 518,89	539 951,25		82,88%
20	Immobilisations incorporelles	22 761,08	26 583,67	6 373,15	98 872,20	39 308,02	47 140,40	87,43%
21	Immobilisations corporelles	248 439,10	2 263 220,03	317 481,63	1 247 064,08	595 059,93	186 371,49	62,66%
23	Immobilisations en cours	102 207,55	1 322 130,78	669 650,46	1 521 263,56	685 945,53	620 103,52	85,85%
13	Subventions d'investissement	-	24 073,00	-	-	-	-	
041	Opérations patrimoniales	23 673,00	-	-	-	-	-	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 615,48	-	11 280,00	11 291,00	11 280,00		99,90%
Total des dépenses d'investissement		814 651,80	4 058 610,64		3 530 009,73	1 871 544,73	853 615,41	4,19

6. LES RECETTES

En 2019, les recettes d'investissement perçues se sont élevées à 1 909 595,99 €.

Chapitres	Libellés	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	CA 2019	RAR 2019	% (avec report)
10	Dotations fonds divers	1 224 499,90	1 439 002,63	1 412 627,60	430 000,00	447 061,01		103,97%
13	Subvention d'investissement	73 352,00	297 100,25	218 107,45	237 100,00	80 516,00	185 765,49	112,31%
16	Emprunts et dettes assimilées	302 768,77	2 175 076,71	2 347,96	1 000,00	1 189,36		118,94%
041	Opérations patrimoniales	133 394,90		-	-	-	-	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	276 214,00	205 793,30	276 512,98	400 128,94	335 316,94	-	83,80%
Total des recettes d'investissement		2 010 229,57	4 116 972,89	1 909 595,99	1 068 228,94	864 083,31	185 765,49	98,28%

Les restes à réaliser sont des opérations en cours, engagées mais non encore réalisées ou non facturées au 31 décembre de l'exercice. Pour 2019, ils correspondent à 185 765,49,00 € en recettes et 853 615,41 en dépenses.

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes de l'exercice	864 083,31 €
Dépenses de l'exercice	1 871 544,73 €
Résultat de l'exercice	- 1 007 461,42 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	+ 853 511,28 €

SOLDE D'EXECUTION - 153 950,14 €

Le COMPTE ADMINISTRATIF 2019 présente les résultats suivants :

Solde d'exécution section de fonctionnement	+ 4 288 094,40 €
Solde d'exécution section d'investissement	- 153 950,14 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	+ 4 134 144,26 €
RESTE A REALISER EN DEPENSES 2019	853 615,41 €
RESTE A REALISER EN RECETTES 2019	185 765,49 €
TOTAL DES RESTES A REALISER 2019	- 667 849,92 €

Le détail des opérations apparaît dans l'extrait du Compte administratif ci-joint.

Le Compte de Gestion présenté par le Trésorier comporte les mêmes résultats d'exécution.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 et suivants et L.2121-14, relatifs au vote du Compte administratif et L.2121-31;

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2019 du budget principal de la commune de Léognan,

Vu le compte de gestion présenté par le comptable public et compte tenu que le vote du compte administratif doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020,

Vu l'avis de la commission réunie du 26 juin 2020,

Considérant l'exposé de M. FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité par 26 voix pour (le Maire BARBAN s'étant retiré, n'a pas participé au vote) et 5 abstentions (Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert) pour :

DESIGNER Monsieur Bernard FATH pour présider la réunion pendant le vote du compte administratif du budget principal de la commune de LEOGNAN 2019.

DONNER ACTE de la présentation du Compte administratif 2019.

CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser.

CONSTATER les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes de l'exercice	9 976 975,88 €
Dépenses de l'exercice	8 356 165,40 €
Résultat de l'exercice	+ 1 620 810,48 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 2 667 283,92 €

SOLDE D'EXECUTION + 4 288 094,40 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes de l'exercice	864 083,31 €
Dépenses de l'exercice	1 871 544,73 €
Résultat de l'exercice	- 1 007 461,42 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	+ 853 511,28 €

SOLDE D'EXECUTION - 153 950,14 €

RESULTAT DE L'EXERCICE + 4 134 144,26 €

RESTE A REALISER EN DEPENSES 2019	853 615,41 €
RESTE A REALISER EN RECETTES 2019	185 765,49 €
TOTAL DES RESTES A REALISER 2019	- 667 849,92 €

VOTER le compte administratif 2019 présenté.

2020/43

Objet : Approbation du compte de gestion 2019 du budget annexe assainissement de la commune de LEOGNAN

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{ER} juin de l'année suivant l'exercice. Cependant l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales modifie les dates limites du calendrier budgétaire :

- Par dérogation à l'article L1612-2 du CGCT, la date limite d'adoption du budget 2020 est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-IV)
- Par dérogation à l'article L 1612-12 du CGCT, la date limite d'adoption du compte administratif et du compte de gestion est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-VII). De plus le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{er} juillet 2020 (article 4-VII)

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le compte de gestion présenté par le comptable public,

Considérant l'exposé de M. FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité par 27 voix pour et 5 abstentions (Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert) pour :

Constater les identités de valeurs aux comptes de résultat de l'exercice et de clôture ainsi qu'aux débits et crédits portés aux différents comptes.

Adopter le compte de gestion 2019 présenté.

2020/44

Objet: Approbation du compte de gestion 2019 du budget transport scolaire de la commune de LEOGNAN

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{ER} juin de l'année suivant l'exercice. Cependant l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales modifie les dates limites du calendrier budgétaire :

- Par dérogation à l'article L1612-2 du CGCT, la date limite d'adoption du budget 2020 est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-IV)
- Par dérogation à l'article L 1612-12 du CGCT, la date limite d'adoption du compte administratif et du compte de gestion est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-VII). De plus le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{er} juillet 2020 (article 4-VII)

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

Vu le compte de gestion présenté par le comptable public,

Considérant l'exposé de M. FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité par 27 voix pour et 5 abstentions (Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert) pour :

Constater les identités de valeurs aux comptes de résultat de l'exercice et de clôture ainsi qu'aux débits et crédits portés aux différents comptes.

Adopter le compte de gestion 2019 présenté.

2020/45

Objet : Approbation du compte de gestion 2019 du budget principal de la commune de LEOGNAN

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{ER} juin de l'année suivant l'exercice. Cependant l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales modifie les dates limites du calendrier budgétaire :

- Par dérogation à l'article L1612-2 du CGCT, la date limite d'adoption du budget 2020 est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-IV)
- Par dérogation à l'article L 1612-12 du CGCT, la date limite d'adoption du compte administratif et du compte de gestion est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-VII). De plus le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{er} juillet 2020 (article 4-VII)

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion présenté par le comptable public,

Considérant l'exposé de M. FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité par 27 voix pour et 5 abstentions (Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert) pour :

Constater les identités de valeurs aux comptes de résultat de l'exercice et de clôture ainsi qu'aux débits et crédits portés aux différents comptes.

Adopter le compte de gestion 2019 présenté.

2020/46

Objet : Affectation du résultat 2019 du budget annexe assainissement de la commune de LEOGNAN

Le budget étant tenu selon les principes de la comptabilité « M49 », un besoin de financement pour la section d'investissement est calculé lors de l'élaboration du budget primitif et un résultat apparaît en section de fonctionnement.

Une fois le Compte administratif adopté par le Conseil municipal, ce dernier doit voter l'affectation de résultat de la section de fonctionnement.

Le résultat de la section de fonctionnement est de -143 076,04 €.

Le solde d'exécution de la section d'investissement dégage un résultat négatif de 346 086,12 €. On constate un solde positif des restes à réaliser d'un montant de 12 000,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération du 2 juillet 2020 approuvant le compte administratif de l'exercice 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité par 27 voix pour et 5 abstentions (Mme Viguié, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert) pour :

STATUER sur l'affectation du résultat de fonctionnement de résultat de l'exercice 2019,

CONSTATER que le résultat de la section de fonctionnement est de -143 076,04 €,

CONSTATER que le résultat de la section d'investissement est de - 346 086,12 €,

DECIDER d'affecter :

- 143 076,04 € au compte 002 « excédents de fonctionnement reportés » (section de fonctionnement - dépenses).
- 346 086,12 € le compte 001 « Excédents reportés de la section d'investissement » (section d'investissement - dépenses).
- Reste à réaliser : zéro en dépenses d'investissement et 12 000 € en recettes d'investissement.

2020/47

Objet : Affectation du résultat 2019 du budget transport scolaire de la commune de LEOGNAN

Le budget étant tenu selon les principes de la comptabilité « M43 », un besoin de financement pour la section d'investissement est calculé lors de l'élaboration du budget primitif et un résultat apparaît en section de fonctionnement.

Une fois le Compte administratif adopté par le Conseil municipal, ce dernier doit voter l'affectation de résultat de la section de fonctionnement.

Le résultat de la section de fonctionnement est de 55 947,62 €.

Le solde d'exécution de la section d'investissement dégage un résultat positif de 9 564,68 €.

On constate aucun reste à réaliser.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

Vu la délibération du 2 juillet 2020 approuvant le compte administratif de l'exercice 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité par 27 voix pour et 5 abstentions (Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert) pour :

STATUER sur l'affectation du résultat de fonctionnement de résultat de l'exercice 2019,

CONSTATER que le résultat de la section de fonctionnement est de + 55 947,62 €,

CONSTATER que le résultat de la section d'investissement est de + 9 564,68 €,

DECIDER d'affecter :

- 55 947,62 € au compte 002 « excédents de fonctionnement reportés » (section de fonctionnement - recettes).
- 9 564,68 € le compte 001 « Excédents reportés de la section d'investissement » (section d'investissement - recettes).

2020/48

Objet : Affectation du résultat 2019 du budget principal de la commune de LEOGNAN

Le budget étant tenu selon les principes de la comptabilité « M14 », un besoin de financement pour la section d'investissement est calculé lors de l'élaboration du budget primitif et un résultat apparaît en section de fonctionnement.

Une fois le Compte administratif adopté par le Conseil municipal, ce dernier doit voter l'affectation de résultat de la section de fonctionnement.

Le résultat de la section de fonctionnement est de 4 288 094,40 €.

Le solde d'exécution de la section d'investissement dégage un résultat négatif de 153 950,14 €. On constate un solde négatif des restes à réaliser d'un montant de 667 849,92 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 2 juillet 2020 approuvant le compte administratif de l'exercice 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité par 27 voix pour et 5 abstentions (Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert) pour :

STATUER sur l'affectation du résultat de fonctionnement de résultat de l'exercice 2019,

CONSTATER que le résultat de la section de fonctionnement est de 4 288 094,40 €,

CONSTATER que le résultat de la section d'investissement est de - 153 950,14 €,

DECIDER d'affecter :

- 3 466 294,34 € au compte 002 « excédents de fonctionnement reportés » (section de fonctionnement - recettes).
- 153 950,14 € le compte 001 « Excédents reportés de la section d'investissement » (section d'investissement - dépenses).
- 821 800,06 € le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » (section d'investissement - recettes).
- Reste à réaliser : 517 199,94 € en dépenses d'investissement et 137 100,00 € en recettes d'investissement.

2020/49

Objet : Subventions 2020 aux associations

Le Budget Primitif 2020 fait état d'une somme de 177 205,20 € de subventions aux associations.

La ville de LEOGNAN attribue une subvention pour concourir au développement de la vie associative.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions à des tiers ;

VU le vote du budget primitif principal de la commune de Léognan en date du XX juin 2020 et notamment l'annexe B1.7 ;

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer les subventions aux associations pour concourir au développement de la vie associative ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce à l'unanimité par 19 voix pour et 13 abstentions (Mmes PERPIGNAA GOULARD, EYL, FOURNIER, PREVOTEAU, RIGAUT, LABASTHE et MM. DANGLADE, GARCIA, MOUCLIER, RICCO, POINTET, CABROL, EVENE) pour :

DECIDER d'attribuer conformément aux tableaux ci-dessous les subventions aux associations qui y figurent :

	BP 2020
Association A.L.T TENNIS	2 600,00
Association AAPPMA LES PECHEURS DE L'EAU BOURDE	200,00
Association ACL CULTURE	1 400,00
Association AICA DES GRAVES (LEOGNAN/MARTILLAC)	6 800,00
Association AMAP PECHEES DE VIGNES	100,00
Association AMICALE DES BOULISTE LEO	800,00
Association Annie Couture	100,00
Association quartier BOUGES	85,00
Association AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 500,00
Association AMICALE DU PERSONNEL	12 000,00
Association ASS FRANCO PORTUGAISE DE LEOGNAN	400,00
Association ASS JAZZ AND BLUES LEOGNAN	5 000,00
Association ASS L'OENOPHILE DES GRAVES	300,00
Association ASS MARCHE ET DECOUVERTES	1 400,00
Association ASS VELOXYGENE	800,00
Association ASS VIVRE A CLAIRBOIS	200,00
Association ASSOC NOUGATINE	3 000,00
Association ASST OFFICE MUNICIPALE SOCIO-CULTURELLE	18 000,00
Association ASST OFFICE MUNICIPALE - TRANSPORT	2 000,00
Association ASST USEP MARCELPAGNOL	830,00
Association ASST USEP JEAN JAURES	830,00
Association ATRAVEZ	200,00
Association AVENIR	3 000,00
Association COMITE DE SOUTIEN M.F.R	240,00
Association COMITE DES FETES	1 000,00
Association CONFRERIE DE LA MAUGUETTE	250,00
Association DONNEURS SANG BENEVOLES	100,00
Association ECOLE DE DANSE TALONS POINTES	2 510,20
Association GROUPE VOCAL DES GRAVES	400,00
Association LEO FUN	800,00
Association LEO GYM	1 100,00
Association LEOGLISS	1 000,00
Association LEOGNAN ARTS MARTIAUX	5 700,00
Association LEOGNAN ATHLETIQUE CLUB / FULL CONTACT	1 000,00
Association LEOGNAN ATHLETISME	6 300,00
Association LEOGNAN HAND-BALL	20 600,00
Association LEOGNAN MOTO CLUB DES LANDES DE GASCOGNE	400,00
Association LEOGNAN PERALTA	400,00
Association LEOGNAN RUGBY	18 100,00
Association LES ARCHERS DE LEOGNAN	2 150,00
Association LES GRAVELEUSES	300,00
Association MARQUE PAGE	300,00
Association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	14 300,00
Association PREVENTION ROUTIERE	100,00
Association SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	700,00
Association SEL	100,00
Association Soleil et Sourire Maroc	500,00
Association TENNIS CLUB DE LEOGNAN	6 300,00
Association TERRA DI SCAMBIO	600,00
Association UNION LOC ANC COMBATTANTS	500,00
Association UNSS COLLEGE FRANCOIS MAURIAC	960,00
Association USC LEOGNAN FOOTBALL	17 500,00
Association VENI VIDI LUDI	300,00
Association BANDA LEO	1 500,00
CINEMAS DE PROXIMITE GIRONDE	1 300,00
DFCI LEOGNAN	8 000,00
LES DECLENCHEURS SOUPLES	150,00
Association LOKU FENUA MANAO	100,00
Association D'ABORD DES LIVRES	100,00
TOTAL	177 205,20

2020/50

Objet : Vote des taux de fiscalité 2020

L'assemblée délibérante fixe les taux d'imposition qui sont appliqués aux bases déterminées par les services de la direction régionale des finances publiques (regroupement du trésor public et des services fiscaux).

Le produit obtenu constitue la recette fiscale directe perçue par la collectivité.

Il revient donc à l'assemblée de voter, pour l'exercice 2020, le taux des taxes relevant de la compétence de la Commune de LEOGNAN.

L'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales indique que les collectivités territoriales devront notifier leurs délibérations concernant les taux votés aux services fiscaux avant le 3 juillet 2020. Les décisions prendront effet le 1^{er} septembre (articles 11 et 12).

Pour l'année 2020, eu égard au contexte économique, la collectivité maintient les taux de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe foncière non bâti.

Compte tenu de ces informations, il est donc proposé au Conseil municipal de voter les taux de fiscalité suivants pour l'année 2020 :

	<u>Taux 2018</u>	<u>Taux 2019</u>	<u>Taux 2020</u>
Foncier Bâti	17,79 %	17,79 %	17,79 %
Foncier non Bâti	121,27 %	121,27 %	121,27 %

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales pour la répartition des dotations de l'état aux Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le rapport d'orientation budgétaire organisé le 22 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission réunie du 26 juin 2020,

CONSIDERANT l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition en 2020 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité par 27 voix pour et 5 abstentions (Mme Viguié, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinoé, Mme Joubert) pour :

FIXER le taux des deux taxes directes locales qui seront applicables pour l'exercice 2020, comme il suit :

	Taux 2020
Foncier Bâti	17,79 %
Foncier non Bâti	121,27 %

2020/51

Objet : Adoption du budget primitif 2020 du budget annexe assainissement de la commune de LEOGNAN

Le Budget primitif est un document de prévisions de recettes et de dépenses voté par le Conseil municipal avant le 15 avril, pour une année, en fonctionnement et en investissement et lors d'une année de renouvellement des organes délibérants, avant le 30 avril. Cependant l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales modifie les dates limites du calendrier budgétaire :

- Par dérogation à l'article L1612-2 du CGCT, la date limite d'adoption du budget 2020 est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-IV)
- Par dérogation à l'article L 1612-12 du CGCT, la date limite d'adoption du compte administratif et du compte de gestion est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-VII). De plus le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{er} juillet 2020 (article 4-VII)

Il autorise le Maire à engager les dépenses, dans la limite des crédits votés, et à percevoir les recettes votées par le Conseil municipal.

Le budget doit être voté en équilibre. Chaque section présente des dépenses et recettes réelles et des dépenses et recettes d'ordre.

Les opérations d'ordre ne sont que des écritures comptables, c'est-à-dire sans encaissement ni décaissement mais ont une incidence sur la masse du budget. Elles s'équilibrent en affectant un compte de dépenses et un compte de recettes de section à section.

Le Budget primitif du budget annexe « assainissement » de la commune de LEOGNAN qui est proposé pour l'exercice 2020, s'équilibre toutes sections confondues à la somme de 1 977 079,30 €. Un extrait du budget en annexe présente les différents chapitres.

La note de synthèse a pour but d'éclairer sur les différents montants prévus en dépenses et en recettes.

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

879 993,18 €

Le budget primitif 2020 est élaboré en tenant compte des recettes à percevoir sur la base des estimations de recettes :

- Dossier d'achèvement des travaux dont la finalisation est pour 2020
- Surtaxe de la part de SUEZ
- Frais de contrôle

Le résultat 2019 de la section de fonctionnement, d'un montant de 143 076,04 € est affecté sur le compte 002 « excédent de fonctionnement reporté », en dépenses de la section de fonctionnement.

La maîtrise des dépenses de fonctionnement, tant en ce qui concerne les charges à caractère général que celles de gestion courante et de personnel, afin de maintenir les services publics rendus à la population se poursuit.

Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général	31 500,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	
66	Charges financières	127 156,35 €	
042	Opérations de transferts entre sections	155 601,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	422 659,79 €	
70	Subvention d'exploitation		729 993,18 €
77	Produits exceptionnels		150 000,00 €
002	Résultat d'exploitation reporté	143 076,04 €	0,00 €
TOTAUX		879 993,18 €	879 993,18 €

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

1 097 086,12 €

Le résultat 2019 de la section d'investissement, d'un montant de 346 086,12 € est affecté sur le compte 001 « excédent reporté de la section d'investissement », en dépenses de la section d'investissement.

Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
040	Opérations d'ordre de section à section		155 601,00 €
021	Virement de la section d'exploitation		422 659,79 €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	346 086,12 €	
13	Subvention d'investissement RAR		12 000,00 €
16	Emprunts et cautionnements	234 000,00 €	506 825,33 €
20	Immobilisations incorporelles	322 000,00 €	
21	Immobilisations corporelles	145 000,00 €	
23	Immobilisations en cours	50 000,00 €	
TOTAUX		1 097 086,12 €	1 097 086,12 €

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget primitif 2020, par chapitre pour les deux sections.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-2 ;

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire voté le 2 juillet 2020,

Considérant l'exposé de M. FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 voix contre (Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert) pour :

Décider de voter le Budget Primitif 2020 du budget annexe « assainissement » de la commune de LEOGNAN :

- ✓ par chapitre pour la section de fonctionnement ;
- ✓ par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres et sans les chapitres « opérations d'équipement » ;

Adopter le Budget du budget annexe « assainissement » de la commune de LEOGNAN pour l'exercice 2020 comme il suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	879 993.18	879 993.18
Section Investissement	1 097 086.12	1 097 086.12
TOTAL	1 977 079.30	1 977 079.30

2020/52

Objet : Adoption du budget primitif 2020 du budget annexe transport scolaire de la commune de LEOGNAN

Le Budget primitif est un document de prévisions de recettes et de dépenses voté par le Conseil municipal avant le 15 avril, pour une année, en fonctionnement et en investissement et lors d'une année de renouvellement des organes délibérants, avant le 30 avril. Il autorise le Maire à engager les dépenses, dans la limite des crédits votés, et à percevoir les recettes votées par le Conseil municipal.

Cependant l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales modifie les dates limites du calendrier budgétaire :

- Par dérogation à l'article L1612-2 du CGCT, la date limite d'adoption du budget 2020 est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-IV)
- Par dérogation à l'article L 1612-12 du CGCT, la date limite d'adoption du compte administratif et du compte de gestion est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-VII). De plus le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{er} juillet 2020 (article 4-VII)

Le budget doit être voté en équilibre. Chaque section présente des dépenses et recettes réelles et des dépenses et recettes d'ordre.

Les opérations d'ordre ne sont que des écritures comptables, c'est-à-dire sans encaissement ni décaissement mais ont une incidence sur la masse du budget. Elles s'équilibrent en affectant un compte de dépenses et un compte de recettes de section à section.

Le Budget primitif du budget annexe « transport scolaire » de la commune de LEOGNAN qui est proposé pour l'exercice 2020, s'équilibre toutes sections confondues à la somme de 249 412,30 €.

Un extrait du budget en annexe présente les différents chapitres.

La note de synthèse a pour but d'éclairer sur les différents montants prévus en dépenses et en recettes.

3. SECTION DE FONCTIONNEMENT

210 347,62 €

Le budget primitif 2020 est élaboré en tenant compte des recettes à percevoir sur la base des estimations de recettes.

Le résultat 2019 de la section de fonctionnement, d'un montant de 55 947,62 € est affecté sur le compte 002 « excédent de fonctionnement reporté », en recettes de la section de fonctionnement.

La maîtrise des dépenses de fonctionnement, tant en ce qui concerne les charges à caractère général que celles de gestion courante et de personnel, afin de maintenir les services publics rendus à la population se poursuit.

Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général	54 539,38 €	
012	Charges de personnel et frais assimilés	90 000,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	30 000,00 €	
66	Charges financières	6 308,24 €	
042	Opérations de transferts entre sections	29 500,00 €	
74	Subvention d'exploitation		154 400,00 €
002	Résultat d'exploitation reporté		55 947,62 €
TOTAUX		210 347,62 €	210 347,62 €

4. SECTION D'INVESTISSEMENT

39 064,68 €

Le résultat 2019 de la section d'investissement, d'un montant de 9 564,68 € est affecté sur le compte 001 « excédent reporté de la section d'investissement », en recettes de la section d'investissement.

Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
040	Opérations d'ordre de section à section		29 500,00 €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement		9 564,68 €
16	Emprunts et cautionnements	28 800,00 €	
21	Immobilisations corporelles	10 264,68 €	
TOTAUX		39 064,68 €	39 064,68 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-2 ;

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire voté le 2 juillet 2020,

Vu l'avis de la commission réunie du 26 juin 2020,

Considérant l'exposé de M. FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

Décider de voter le Budget Primitif 2020 du budget annexe « transport scolaire » de la commune de LEOGNAN :

- ✓ par chapitre pour la section de fonctionnement ;
- ✓ par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres et sans les chapitres « opérations d'équipement » ;

Adopter le Budget du budget annexe « transport scolaire » de la commune de LEOGNAN pour l'exercice 2020 comme il suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	210 347,62	210 347,62
Section Investissement	39 064,68	39 064,68
TOTAL	249 412,30	249 412,30

2020/53

Objet : Adoption du budget primitif 2020 du budget principal de la commune de LEOGNAN

Le Budget primitif est un document de prévisions de recettes et de dépenses voté par le Conseil municipal avant le 15 avril, pour une année, en fonctionnement et en investissement et lors d'une année de renouvellement des organes délibérants, avant le 30 avril. Il autorise le Maire à engager les dépenses, dans la limite des crédits votés, et à percevoir les recettes votées par le Conseil municipal.

Cependant l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales modifie les dates limites du calendrier budgétaire :

- Par dérogation à l'article L1612-2 du CGCT, la date limite d'adoption du budget 2020 est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-IV)
- Par dérogation à l'article L 1612-12 du CGCT, la date limite d'adoption du compte administratif et du compte de gestion est fixée au 31 juillet 2020 (article 4-VII). De plus le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{er} juillet 2020 (article 4-VII)

Le budget doit être voté en équilibre. Chaque section présente des dépenses et recettes réelles et des dépenses et recettes d'ordre.

Les opérations d'ordre ne sont que des écritures comptables, c'est-à-dire sans encaissement ni décaissement mais ont une incidence sur la masse du budget. Elles s'équilibrent en affectant un compte de dépenses et un compte de recettes de section à section.

Le Budget primitif du budget principal de la commune de LEOGNAN qui est proposé pour l'exercice 2020, s'équilibre toutes sections confondues à la somme de 16 124 134,89€.
Un extrait du budget en annexe présente les différents chapitres.

La note de synthèse a pour but d'éclairer sur les différents montants prévus en dépenses et en recettes.

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

12 447 289,34 €

Le budget primitif 2020 est élaboré en tenant compte des recettes à percevoir sur la base des taux d'imposition et sur la base des taxes d'habitation et des taxes foncières, annoncés lors du débat d'orientations budgétaires.

Le résultat 2019 de la section de fonctionnement, d'un montant de 3 466 294,34 € est affecté sur le compte 002 « excédent de fonctionnement reporté », en dépense de la section de fonctionnement.

La maîtrise des dépenses de fonctionnement, tant en ce qui concerne les charges à caractère général que celles de gestion courante et de personnel, afin de maintenir les services publics rendus à la population se poursuit.

Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général	2 823 622,00 €	
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 000 000,00 €	
014	Atténuations de produits	73 530,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	859 685,20 €	
66	Charges financières	263 497,69 €	
67	Charges exceptionnels	210 000,00 €	
022	Dépenses imprévues	931 174,45 €	
023	Virement à la section d'investissement	1 910 780,00 €	
042	Opérations de transferts entre sections	375 000,00 €	
013	Atténuations de charges		20 000,00 €
70	Produits des services, domaine et ventes diverses		677 515,00 €
73	Impôts et taxes		6 477 409,00 €
74	Subvention d'exploitation		1 766 721,00 €
75	Autres produits de gestion courante		18 040,00 €
76	Produits financiers		30,00 €
77	Produits exceptionnels		10 000,00 €
042	Opérations de transferts entre sections		11 280,00 €
002	Résultat d'exploitation reporté		3 466 294,34 €
TOTAUX		12 447 289,34 €	12 447 289,34 €

6. SECTION D'INVESTISSEMENT

3 676 845,55 €

Le résultat 2019 de la section d'investissement, d'un montant de – 153 950,14 € est affecté sur le compte 001 « excédent reporté de la section d'investissement », en dépenses de la section d'investissement.

Chapitres	Libellés	Dépenses		Recettes	
			RAR 2019		RAR 2019
040	Opérations d'ordre de section à section	11 280,00 €		375 000,00 €	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	153 950,14 €		0,00 €	
021	Virement de la section de fonctionnement			1 910 780,00 €	
10	Dotations et fonds propres			1 154 300,06 €	
13	Subventions d'équipement reçues			50 000,00 €	185 765,49 €
16	Emprunts et cautionnements	608 000,00 €		1 000,00 €	
20	Immobilisations incorporelles	230 000,00 €	47 140,40 €		
21	Immobilisations corporelles	1 405 000,00 €	186 371,49 €		
23	Immobilisations en cours	415 000,00 €	620 103,52 €		
TOTAUX		3 676 845,55 €		3 676 845,55 €	

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-2 ;

Vu loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire voté le 2 juillet 2020,

Vu l'avis de la commission réunie du 26 juin 2020,

Considérant l'exposé de M. FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité par 27 voix pour et 5 abstentions (Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert) pour :

Décider de voter le Budget Primitif 2020 du budget principal de la commune de LEOGNAN :

- ✓ par chapitre pour la section de fonctionnement ;
- ✓ par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres et sans les chapitres « opérations d'équipement » ;

Adopter le Budget du budget principal de la commune de LEOGNAN pour l'exercice 2020 comme il suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	12 447 289,34	12 447 289,34
Section Investissement	3 676 845,55	3 676 845,55
TOTAL	16 124 134,89	16 124 134,89

2020/54

OBJET : Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) – année 2020

Lors du vote du budget primitif 2020, l'Assemblée départementale a décidé de maintenir son soutien à l'ensemble des communes de Gironde au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC).

L'enveloppe 2020 attribuée au canton de La Brède s'élève à 236 421€. Selon les critères de répartition, la dotation attribuée à la commune de Léognan est de 53 691€.

Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements et acquisition de matériel ou mobilier) sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de présenter le projet suivant : réfection de la toiture de la maison de maître du domaine de Pontaulic.

Le plan prévisionnel de financement serait le suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
Réfection de la toiture de la maison de maître du domaine de Pontaulic	108 333	130 000	Conseil Départemental de la Gironde (FDAEC) 49%	53 691

			Autofinancement 50%	54 642
TOTAL	108 333	130 000	TOTAL	108 333

VU le règlement départemental des aides aux communes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **SOLLICITER** auprès du Département de la Gironde la dotation au titre du FDAEC 2020 tel que proposé ci-dessus,
- **CONFIRMER** que les financements complémentaires seront assurés par la commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document afférent à ce dossier.

2020/55

Objet : Cessions et acquisitions immobilières – Bilan annuel 2019

Aux termes des dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci (...) donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **approuver** le bilan relatif à l'exercice 2019 tel que présenté dans le document ci-joint intitulé : « Bilan annuel 2019 des cessions et acquisitions immobilières ».

2020/56

OBJET : Prise en charge des dépenses du pôle administratif intercommunal du Centre Médico-Scolaire de la circonscription de Gradignan à compter de l'année 2020

Depuis 2008, la ville de Gradignan a établi un principe de conventionnement avec la ville de Léognan, concernant la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de la circonscription de Gradignan.

Ainsi pour l'année 2020, la participation de la commune s'élève à 1346€, comme détaillé dans le projet de convention joint en annexe.

Vu l'article L 541 du Code de l'Education,

Vu l'article L 2325 du Code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945,

Vu le décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946,

Vu le projet de convention proposé par la ville de Gradignan,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer annuellement la convention de de prise en charge des dépenses du pôle administratif intercommunal du Contre Médico-Scolaire de la circonscription de Gradignan, à compter de 2020 et pour les années à venir,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout autre document dans le cadre de cette affaire.

2020/57

OBJET : Assainissement – convention de partenariat avec le Département de la Gironde relative à l'acquisition et à la diffusion de la connaissance dans le cadre de la gestion du Système d'Information sur l'Eau (SIE)

Par courrier en date du 25 février 2019, le Conseil Départemental de la Gironde a proposé à la commune de Léognan une convention de partenariat portant sur les missions suivantes :

- la saisie des descriptifs des systèmes d'assainissement,
- la visite annuelle des ouvrages du système d'assainissement,
- la saisie des commentaires sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement,
- la validation des informations déclarées à l'Agence de l'Eau,
- le suivi et la saisie des travaux et actions correctives à mettre en œuvre,
- l'élaboration d'un rapport annuel de synthèse par filières (eau et sous-produits).

Les termes de cette convention seront applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, le Conseil Départemental se propose de réaliser hors champ de compétence de la convention proposée, le contrôle annuel de l'autosurveillance réglementaire qui incombe à la collectivité au regard des obligations définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 de la loi sur l'Eau. Le montant de cette prestation est de 330€ TTC par contrôle, à compter de cette année 2020 et pour les années suivantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L3232-1-1 qui prévoit l'assistance technique du Département auprès des communes qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leur compétence, notamment dans le domaine de l'assainissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'acquisition et à la diffusion de la connaissance dans le domaine de l'assainissement proposée par le Conseil Départemental de la Gironde, telle qu'annexée à la présente délibération,
- VALIDER** la réalisation annuelle du contrôle de l'autosurveillance réglementaire qui incombe à la commune, à compter de 2020,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute autre démarche et signer tout document relatif à cette question.

2020/58

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation de la Fête des Jardins et Saveurs d'Automne sur le site du Lac Bleu les 26 et 27 septembre 2020 ;

Considérant qu'une participation peut être demandée aux exposants, conformément à l'article L.2121 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Décider** qu'une participation forfaitaire de 15 euros pour les exposants présents le samedi et dimanche sera demandée.
- **Décider** qu'une participation forfaitaire de 10 euros pour les exposants présents uniquement le dimanche sera demandée.

2020/59

OBJET : Financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan

Pour un élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Ceci donne lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'organisme de gestion de l'école privée. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans.

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été calculée conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007. En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance prévoyant l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Considérant que pour l'année 2020, la participation forfaitaire a été évaluée à la somme de 1589.77€ correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de maternelle et évaluée à la somme de 501.01€ correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de l'élémentaire de l'école publique, dont le détail est annexé à la délibération,

Considérant les effectifs de l'année scolaire 2019/2020, comme suit :

NIVEAUX	NOMBRE D'ELEVES	FORFAIT PAR ELEVE	TOTAL FORFAIT
MATERNELLE	22	1589.77€	34 974.94€
ELEMENTAIRE	69	501.01€	34 569.69€
TOTAL	91		69 544.63€

Considérant que la commune doit accompagner les écoles privées en terme de moyens financiers ;

Considérant que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques ;

Considérant que cette contribution financière doit faire l'objet d'une signature de convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de financement des frais de scolarité des élèves de la commune accueillis au sein de l'école Saint-Joseph, telle que jointe en annexe,
- **SOLLICITER** la compensation de l'État au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation des enfants à partir de trois ans dans des classes maternelles privées sous contrat,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout autre document dans le cadre de cette affaire.

NB ELEVES	322	644
COUT DIRECT	468 027,80	257 447,58
011 - Charges à caractère général	47 277,67	104 907,75
Fluides : Eau et assainissement - Énergie - Électricité - Chauffage	9 415,13	21 036,30
60623 - Alimentation	86,05	172,11
60632 - Fournitures de petit équipement	5 030,05	11 325,13
60636 - Vêtements de travail	319,20	-
6067 - Fournitures scolaires	15 961,69	25 216,01
6068 - Autres matières et fournitures	1 663,15	347,43
611 - Contrats prestations services	1 357,80	4 519,80
6135 - Locations mobilières	1 586,61	651,52
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	2 070,52	7 096,95
61558 - Autres biens mobiliers	720,00	1 179,00
6156 - Maintenance	2 289,99	19 711,43
6161 - assurances	4 135,73	6 119,49
6184 - Versements à des organismes de formation	551,72	448,28
6188 - Autres frais divers	100,00	1 570,00
6232 - Fêtes et cérémonies	761,92	1 523,83
6256 - Missions	81,11	-
6257 - Réceptions	-	204,64
6262 - Frais de télécommunications	1 147,00	2 294,00
6281 - Concours divers (cotisations...)	-	1 491,83
012 - Charges de personnel et frais assimilés	414 182,89	147 203,94
6455 - assurance personnel	6 567,24	5 335,88
COUT INDIRECT	43 876,54	42 374,09
Quote par salaire DGA (20%) répartition des 20% : 10% maternelle et 10% primaire	5 986,68	5 986,68
Quote par salaire Directeur service scolaire (90%) répartition des 90% : 45% maternelle et 45% primaire	23 059,21	23 059,21
Quote par salaire secrétaire service scolaire (25%) répartition des 25% : 12,5% maternelle et 12,5% primaire	4 639,78	4 639,78
Quote part salaire RH (nb de paie / total paie: 151*12=1812)	8 699,33	7 068,21
Quote part salaire comptabilité (nb mandat(360+86)/ total mandat:3112)	1 491,55	1 620,23
DEPENSES EQUIPEMENTS SPORTIF (20%)		22 826,99
TOTAL GLOBAL	511 904,34	322 648,66
COUT PAR ELEVE PAR AN	1 589,77	501,01

2020/60

OBJET : Actualisation du dispositif d'astreinte technique

Afin de cadrer la gestion des astreintes, il est nécessaire de mettre en place une réglementation précisant les droits et devoirs des agents réalisant des astreintes ainsi que les tarifs de rémunération de celles-ci.

A Léognan, les astreintes techniques ont été mises en place en 2015 sans délibération.

Les tarifs en cours sont les suivants : 239,90 € composés comme suit :

- 105 € pour l'astreinte administrative (créée en 2016)
- 134.90 € soit 116.20 € de week-end + 18.70 € pour le vendredi après-midi (37.40 €/2) qui est le montant d'une journée tombant sur un jour de récupération, le vendredi après-midi les agents du service technique ne travaillant pas.

Cette astreinte et les montants ont été appliqués à l'ensemble du personnel.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces périodes d'astreinte donnent lieu :

- pour les agents de l'ensemble des cadres d'emplois hormis ceux de la filière technique, une indemnité ou une compensation pour les astreintes et les permanences,
- pour les agents de l'ensemble des cadres d'emplois de la filière technique, une indemnité pour rémunérer les astreintes et les permanences mais pas de possibilité de repos compensateur.

Il est proposé le règlement ci-dessous applicable aux agents d'astreinte.

1/ Organisation des astreintes

Il s'agit avant tout de fixer un cadre de gestion, en identifiant précisément :

- le rythme des contraintes imposées aux agents : il peut être, annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel ;
- le nombre des agents concernés au total et par cycle ;
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone mobile, équipements de protection individuelle) ;
- les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents ;
- les emplois, et donc les qualifications professionnelles requises.

a. Les obligations de la collectivité

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Les plannings des différentes astreintes sont définis par semestre. Ils sont transmis par les services concernés mensuellement avant la date de leur mise en application. Ces plannings sont portés dans les mêmes délais à la connaissance des agents concernés.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le Maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire (article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales –CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

b. Les obligations de l'agent d'astreinte

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire et figure sur la fiche de poste pour les services concernés. Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés, ...) et de la validation de l'autorité territoriale sur proposition de la direction générale des services. La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Ils doivent également :

- Veiller à rester joignables à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition ;
- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à leur disposition ;
- Signaler sans délais au cadre d'astreinte immédiatement supérieur de son secteur, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte ;
- Veiller à remplir les fiches d'intervention et les retourner au responsable de secteur qui centralise l'information ;
- Observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte.

c. Les moyens matériels et humains

En cas de nécessité liée à un évènement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Par ailleurs, les équipes d'astreinte de différents secteurs d'intervention peuvent se renforcer mutuellement en tant que de besoin. Il est également rappelé que les agents d'astreinte peuvent se renforcer pour se rendre sur des sites sensibles.

Conformément au règlement intérieur des services, « l'utilisation des véhicules de service pour le personnel d'astreinte sera privilégiée en fonction des moyens du service ».

2/ Le régime de rémunération ou compensation des astreintes

a. Droit commun

Dans le cadre de droit commun, l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie à son choix :

- d'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période et de la filière ;
- d'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte ;
- ou d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.

Les modalités de récupération des heures supplémentaires seront définies en amont entre l'agent et le responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service. Afin de respecter

les garanties minimales relatives au temps de travail et au temps de repos, ainsi que dans le cadre de la prévention des risques professionnels, les heures supplémentaires pourront être récupérées dès que l'agent est censé reprendre son planning de travail normal, notamment dans le cas où le temps de repos minimum quotidien de 11h n'est pas effectif.

Si le temps de repos minimum quotidien de 11h est effectif entre la fin des heures supplémentaires effectuées et la reprise du planning de travail normal de l'agent, la récupération des heures supplémentaires devra intervenir dans un délai maximum de 2 mois, sous réserve des nécessités de service.

Pour les grades et échelons pouvant y prétendre, les indemnités d'intervention, sont rétribuées aux taux prévus par les textes dans les limites des plafonds réglementaires, la limite des crédits prévus et sous réserve d'une demande motivée du responsable hiérarchique.

Les indemnités ou les compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production de fiche d'astreinte détaillant pour chacune :

- l'origine de la demande d'intervention,
- le lieu,
- la nature des travaux réalisés
- le temps de l'intervention.

b. Les barèmes d'indemnisation des astreintes applicables sont les suivants :

Pour l'astreinte de la filière technique :

Astreinte d'exploitation

<i>INDEMNITE D'ASTREINTE</i>	<i>MONTANTS EN EUROS (ARRETE DU 14/04/2015)</i>		
PERIODES D'ASTREINTE	ASTREINTES D'EXPLOITATION	ASTREINTES DE SECURITE	ASTREINTES DE DECISION
La semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de tout autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une H.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 3 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie, en sus, du paiement des heures effectuées selon le taux horaire suivant :

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS PROGRAMME)	INDEMNITE D'INTERVENTION (MONTANTS) (ARRETE DU 14/04/2015)	OU	COMPENSATION D'INTERVENTION (DUREE DU REPOS COMPENSATEUR) (ARRETE DU 14/04/2015)
Nuit	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16,00 € de l'heure		-

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (art. 5 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux) (art. 2 de l'arrêté du 14/04/2015). Par ailleurs, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée (art. 1^{er} de l'arrêté du 14/04/2015).

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Il convient de noter que le montant des indemnités d'astreinte est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de son placement en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.

A Léognan :

Le montant de l'astreinte pour une semaine complète est évalué à 159,20 € plus un forfait de 4 heures supplémentaires (2h samedi + 2h dimanche) afin d'assurer l'ouverture et la fermeture des bâtiments communaux. Pour les agents non éligibles à l'IHTS, la rémunération des 4 heures se fera suivant l'indemnité d'intervention réglementaire (voir tableau supra).

Ainsi, au total, une semaine d'astreinte sera rémunérée selon le montant de 239,90€ hors heures d'intervention effective pendant l'astreinte.

Pour l'astreinte des agents hors filière technique :

**ENSEMBLE DES AGENTS TERRITORIAUX
A L'EXCEPTION DE LA FILIERE TECHNIQUE**

La rémunération ou la compensation des astreintes de sécurité :

PERIODES D'ASTREINTE	INDEMNITE D'ASTREINTE (MONTANTS EN EUROS) (ARRETE DU 03/11/2015)	OU	COMPENSATION D'ASTREINTE (DUREE DU REPOS COMPENSATEUR)
Une semaine d'astreinte complète	149,48 €		1 journée et demie
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		1 demi-journée
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
Un samedi	34,85 €		1 demi-journée
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 journée
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €		1 demi-journée

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	INDEMNITE D'INTERVENTION (MONTANTS EN EUROS) (ARRETE DU 03/11/2015)	OU	COMPENSATION D'INTERVENTION (DUREE DU REPOS COMPENSATEUR)
Un jour de semaine	16,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit	24,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un samedi	20,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5 (art. 3 de l'arrêté du 03/11/2015).

L'indemnité d'astreinte et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences. Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une H.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 2 du décret n° 2002-147 du 07/02/2002).

Décret n° 2002-147 du 07/02/2002 et arrêté du 03/11/2015 (astreintes et interventions)

Décret n° 2002-148 du 07/02/2002 et arrêté du 07/02/2002 (permanences)

Précisions pour les périodes d'intervention en cas d'astreinte :

Le personnel non technique peut bénéficier d'une indemnité supplémentaire ou d'un repos supplémentaire dans les conditions suivantes :

Indemnité supplémentaire pour les agents non techniques en fonction de la période d'intervention	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Entre 18 h et 22 h	16 € l'heure
Entre 7 h et 22 h le samedi	16 € l'heure
Entre 22 h et 7 h	24 € l'heure
Dimanches et jours fériés	32€ l'heure

Durée du repos compensateur en fonction de la durée de l'intervention	
Période d'intervention	Durée du repos compensateur
Entre 18 h et 22 h et le samedi entre 7 h et 22 h	Nombre d'heures de travail majoré de 10 %
Entre 22 h et 7 h et les dimanches et jours fériés	Nombre d'heures de travail majoré de 25 %

A Léognan :

Le montant de l'astreinte pour une semaine complète est évalué à 148,48€ plus un forfait de 4 heures supplémentaires (2h samedi + 2h dimanche) afin d'assurer l'ouverture et la fermeture des bâtiments communaux. Pour les agents non éligibles à l'IHTS, la rémunération des 4 heures se fera suivant l'indemnité d'intervention réglementaire (voir tableau supra).

Ainsi, au total, une semaine d'astreinte sera rémunérée selon le montant de 239,90€ hors heures d'intervention effective pendant l'astreinte.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique rendu à l'unanimité le 12 juin 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-**VALIDER** l'actualisation du dispositif d'astreinte tel que détaillé ci-dessous,

-**AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

2020/61

Objet : MODIFICATION DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE DU PERSONNEL TERRITORIAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 29 décembre 1986 relative à la prime de fin d'année versée au personnel,

Vu la délibération en date du 2 décembre 1994 relative à la modification du régime indemnitaire,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération en date du 5 juillet 2019 relative à la prime de fin d'année 2019,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 juin 2020,

Considérant que cette prime est versée tous les ans et peut être revalorisée tous les ans,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-FIXER l'augmentation de la prime à 1,2 % soit un montant de 775,90€ pour 2020. La prime sera versée aux agents titulaires et non titulaires sur emploi permanent et sera ramenée au prorata temporis pour les agents à temps non complet, ou temps partiel, ou recrutés ou ayant cessé leur fonction en cours d'année. Ladite prime sera versée tous les ans en une seule fois en novembre ou le dernier mois de paie pour les agents quittant la collectivité avant cette date.

Elle sera également versée aux agents contractuels sur emploi d'accroissement temporaire de service ou agents de remplacement à condition que l'agent soit toujours dans la collectivité au 1er novembre et qu'il dispose d'une ancienneté d'au moins 6 mois consécutifs sur l'année à cette date.

Cette prime est pour le moment déconnectée du RIFSEEP, la commune peut à tout moment fondre celle-ci dans le nouveau régime indemnitaire.

-DECIDER que pour les agents quittant la collectivité avant le vote d'une nouvelle délibération, leur seront appliquées les règles définies par la dernière délibération (montant, conditions d'attribution...). La prime leur sera versée lors de leur dernier mois de paie.

-PRECISER que les frais correspondants sont inscrits au Budget 2020.

* * * * *

Monsieur le Maire fait lecture des décisions qu'il a prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT et demande s'il y a des questions.

En l'absence de questions, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h30.

Le Maire,

Laurent BARBAN